

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 913-2006 APF/SG du 13 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 8-2006 du 12 janvier 2006 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 23 mars 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *neuf cent quarante et un millions deux cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante-quatre francs CFP* (941 296 254 F CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	476 285 108 F CFP
- section d'investissement	465 011 146 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de *neuf cent millions huit cent douze mille cent quatre-vingt-huit francs CFP* (900 812 188 CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	759 707 959 F CFP
- section d'investissement	141 104 229 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Intitulés	Section I	Section II	Total
Recettes	476 285 108	465 011 146	941 296 254
Dépenses	759 707 959	141 104 229	900 812 188
<i>Résultat</i>			
Déficit	- 283 422 851		
Excédent		323 906 917	40 484 066

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL060073DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et notamment son article 79 qui prévoit que l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la lettre circulaire du 21 octobre 1996 adressée notamment, par le ministre en charge de la fonction publique, à l'ensemble des attachés d'administration ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 9 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté n° 70 CM du 26 janvier 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 913-2006 APF/SG du 13 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 29-2006 du 6 février 2006 de la commission de l'emploi et la fonction publique ;

Dans sa séance du 23 mars 2006,

Préambule

1 - Le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, adopté par l'assemblée territoriale le 14 décembre 1995, a prévu, à titre de dispositions transitoires, la constitution initiale des cadres d'emplois par intégration, à leur demande, des agents alors en fonctions dans l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif, dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emploi les concernant. Chacun de ces statuts particuliers a prévu que le positionnement dans les grades et échelons du cadre d'emploi d'accueil s'effectuerait par application d'un tableau de correspondance entre la situation ancienne des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) et leur classement dans la situation nouvelle, la date limite de l'option étant fixée au 30 juin 1998.

2 - Pour inciter le maximum d'agents à intégrer le cadre réglementaire dans les conditions susvisées, le gouvernement leur a adressé, en 1996, un ensemble de lettres circulaires et brochures d'information par cadre d'emplois mettant particulièrement en avant les "avantages présentés par les nouveaux statuts en termes de carrière", ceux-ci devant se traduire par les possibilités de promotion qu'offrent les grades de la "nouvelle" fonction publique.

3 - La constitution initiale des cadres d'emplois étant basée sur le volontariat, il était alors impossible de prévoir quels seraient, à la date butoir du 30 juin 1998, les effectifs de chacun des grades de la nouvelle fonction publique ainsi constitués. Partant, les conséquences qui pourraient résulter, une fois la constitution initiale des cadres d'emplois ainsi opérée, de l'application des quotas réglementaires par grade sur l'avancement ultérieur des intéressés, n'étaient nullement évoquées.

4 - Or, il s'avère que le quota réglementaire de chacun des grades supérieurs au grade de base de chacun des cadres d'emplois s'est trouvé largement dépassé dès la date limite du 30 juin 1998, rendant par là-même inopérants les avantages qui avaient été exposés aux ex-ANFA en termes de carrière et obérant durablement toute possibilité de promotion de grade de l'ensemble des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

5 - Compte tenu des délais nécessaires à la formalisation des arrêtés d'intégration des ex-ANFA, dont le dernier a été pris le 1er avril 2003 nonobstant un effet rétroactif à la période d'intégration (de 1996 au 30 juin 1998), les mesures transitoires prévues dans certains des cadres d'emplois, à l'exclusion néanmoins d'autres cadres tels que celui des attachés d'administration et qui aménagent la proportion du nombre d'emplois par grade durant une période de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle fonction publique, sont restées de nul effet.

6 - Toutefois, la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, qui limitait au départ la promotion de ces agents aux mêmes limites d'effectifs que ceux en vigueur dans les autres cadres d'emplois, a fait l'objet, dès le 29 mai 1997, d'une modification se traduisant par la suppression pure et simple de tout quota, induisant ainsi une inégalité de traitement avec les autres cadres d'emplois.

7 - Par ailleurs, la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française a permis à tout agent non fonctionnaire de l'administration ayant sollicité son intégration sur le fondement de l'article 94 du statut général de la fonction publique, de modifier la date de son intégration tant que l'arrêté formalisant cette intégration n'était pas rendu exécutoire et de continuer à bénéficier de l'avancement selon les règles de la convention collective des ANFA, induisant ainsi une autre source d'inégalité de traitement entre des agents placés dans des situations similaires.

En considération, d'une part, du fait que l'absence d'application de tout quota réglementaire lors de la constitution initiale des cadres d'emplois par répartition directe, selon un système d'équivalence à l'ancienneté, d'agents relevant du cadre initial des ANFA dans les grades supérieurs de chacun des cadres d'emplois de la fonction publique, justifie que le nombre de ces agents soit exclu du calcul servant à la détermination du nombre de postes accessibles aux fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et de valeur professionnelle pour y être promu ;

En considération, d'autre part, du principe d'égalité de traitement,

Adopte :

Article 1er.— Les effectifs des agents non fonctionnaires de l'administration ayant participé à la constitution initiale des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française jusqu'à la date d'effet du 30 juin 1998 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif maximal par grade qui limite les possibilités d'accès, au grade considéré, des agents remplissant les conditions d'ancienneté et de valeur professionnelle définies par chaque statut particulier. Les règles selon lesquelles ont lieu les avancements de grade dans chaque cadre d'emplois leur sont applicables, à l'exception des dispositions fixant l'effectif maximum par grade.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2006-22 APF du 23 mars 2006 portant approbation du compte financier 2004 de l'Etablissement public des grands travaux et affectation des résultats.

NOR : EGT0502523DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 modifiée portant création de l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 1123 CM du 12 décembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 913-2006 APF/SG du 13 mars 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 12-2006 du 13 janvier 2006 de la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public ;

Dans sa séance du 23 mars 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de 6 502 914 889 F CFP (*six milliards cinq cent deux millions neuf cent quatorze mille huit cent quatre-vingt-neuf francs CFP*) se décomposant en :

1° Section de fonctionnement	2 623 255 862 F CFP
2° Section des opérations en capital	3 879 659 027 F CFP
<i>Total général</i>	<i>6 502 914 889 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2004 est arrêté à la somme de 5 523 629 655 F CFP (*cinq milliards cinq cent vingt-trois millions six cent vingt-neuf mille six cent cinquante-cinq francs CFP*) se décomposant en :

1° Section de fonctionnement	298 453 995 F CFP
2° Section des opérations en capital	5 225 175 660 F CFP
<i>Total général</i>	<i>5 523 629 655 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Etablissement public des grands travaux pour l'exercice 2004 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	<i>Section I</i>	<i>Section II</i>	<i>Total</i>
Recettes	2 623 255 862	3 879 659 027	6 502 914 889
Dépenses	298 453 995	5 225 175 660	5 523 629 655
<i>Résultats</i>	<i>2 324 801 867</i>	<i>- 1 345 516 633</i>	<i>979 285 234</i>